

## Publication des éléments relatifs à l'indemnité de départ en cas de cessation de fonction du Directeur Général<sup>1</sup>

---

Après avis du Comité de gouvernance, nominations et rémunérations, le Conseil d'administration de Gecina a décidé, lors de sa réunion du 4 novembre 2010 et comme prévu lors de la délibération du Conseil d'administration le 22 mars 2010, de fixer les conditions de l'indemnité en cas de cessation de fonction du Directeur Général.

Il est rappelé que Monsieur Christophe Clamageran ne bénéficie d'aucun contrat de travail au sein du Groupe.

En cas de cessation de fonctions de Monsieur Christophe Clamageran, les conditions de l'indemnité seront les suivantes :

- Entre 1 et 2 ans d'ancienneté : une fois la rémunération globale brute (fixe et variable) au titre du mandat de directeur général, au titre de l'année civile précédente.
- Plus de 2 ans d'ancienneté : deux fois la rémunération globale brute (fixe et variable) au titre du mandat de directeur général au titre de l'année civile précédente.
- En cas de départ à l'initiative du directeur général : aucune indemnité de départ.

### Conditions de performances :

L'indemnité ne sera versée que si le résultat opérationnel hors variation de valeur du dernier exercice (N) clos avant la cessation des fonctions est supérieure à la moyenne des 2 précédents résultats opérationnels (N-1 et N-2) hors variation de valeur précédant la cessation des fonctions. La comparaison des résultats opérationnels sera opérée en prenant en compte des évolutions du périmètre patrimonial pendant les années concernées.

Conditions de performance	Indemnité de départ
Résultat opérationnel année N hors variation de valeur > moyenne des résultats opérationnels (N-1+N-2)	100%
Résultat opérationnel année N hors variation de valeur < 4% de la moyenne des résultats opérationnels (N-1+N-2)	80%
Résultat opérationnel année N hors variation de valeur < 8% de la moyenne des résultats opérationnels (N-1+N-2)	50%
Résultat opérationnel année N hors variation de valeur < 12% de la moyenne des résultats opérationnels (N-1+N-2)	Aucune indemnité de départ

**Il appartiendra au Conseil d'administration de constater la réalisation de ces critères de performance, étant précisé que le cas échéant il pourra tenir compte d'éléments exceptionnels intervenus au cours de l'exercice.**

---

<sup>1</sup> Publication réalisée en application de l'article R.225-34-1 du Code de commerce. Les éléments sont conformes aux recommandations du code de gouvernement d'entreprise AFEP-MEDEF et seront soumis à l'approbation de la prochaine assemblée générale annuelle des actionnaires.